

GE_GERICHTE ACJC/272/2022 vom 24. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_272_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/272/2022 du 24 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/272/2022 del 24 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision finale motivée (art. 308 al. 1

- 7/13 -

C/15222/2018 let. a et 311 al. 1 CPC) lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La valeur litigieuse correspond à la valeur du rapport juridique dont l'invalidité, respectivement la nullité, doit être constatée (MABILLARD, PraxKomm Erbrecht, ad art. 638 n. 9). En l'occurrence, compte tenu de l'importance des biens successoraux, objet des actes dont l'annulation est sollicitée, la valeur litigieuse s'élève à plus de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Déposé dans les délais et forme prescrits par la loi (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1, 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 1.3

Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC). En l'espèce, il sera pris acte du retrait de l'appel de A_____, la procédure se poursuivant entre les autres parties.

E. 2

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que les actes dont l'annulation était sollicitée étaient de nature successorale. Il soutient que ces actes, portant sur les actifs de F_____ Ltd, dont les héritiers étaient devenus propriétaires suite au décès de D_____, sont de nature contractuelle, au motif qu'il existerait un lien intrinsèque entre ceux-ci et le contrat conclu entre L_____ SA et G_____ Ltd, dont les héritiers sont ayants droit économiques. Les actes litigieux devraient être considérés "dans leur globalité comme des accords entre héritiers relevant du droit contractuel". La compétence du Tribunal serait fondée sur l'art. 113 LDIP, la prestation caractéristique, soit la prestation de service visant à répartir les avoirs bancaires de F_____ Ltd et à partager les actifs et portefeuilles de prêt, devant être exécutée à Genève.

L'intimée soutient qu'au moment de l'accord de 2015, les sociétés étaient détenues par tous les héritiers et constituaient donc des biens successoraux, même si les parties s'étaient partagé certains des actifs de celles-ci. Le contrat (mandat d'administration), sur lequel les

appelants tentaient de fonder un for, avait été conclu entre une société étrangère et L_____ SA, et n'était pas l'objet du litige. Les actifs déposés en mains de P_____ SA étaient ceux d'une société étrangère et étaient insuffisants à fonder un for à Genève, l'exécution des instructions y relatives devant avoir lieu à l'étranger.

- 8/13 -

C/15222/2018

2.1.1 Il n'est pas contesté que la compétence du Tribunal doit s'examiner à la lumière de la LDIP et que la qualification des actes litigieux doit se faire à la lumière du droit suisse.

Seule est litigieuse la qualification des actes dont l'annulation est demandée, et le lieu d'exécution de la prestation caractéristique en cas de contrat.

2.1.2 Dans le cadre d'une succession, le partage peut être conventionnel ou judiciaire (VOUILLOZ, CR CC II, 2017, n°1 ad article 634 CC). Il oblige les héritiers dès que l'acte a été passé, étant précisé que cet acte doit être passé en la forme écrite (article 634 CC). Lorsqu'il résulte d'un accord entre les héritiers, le partage s'opère par un contrat qui a pour objet de transférer les biens de la succession, se trouvant dans la propriété commune de tous les héritiers, dans la sphère juridique exclusive de chacun des héritiers (VOUILLOZ, op. cit., n°2 et 4 ad article 634 al. 1 CC). On distingue le partage partiel du partage complet. Le partage complet concerne toujours tous les biens de la succession et tous les héritiers ; il constitue un règlement final. Le partage partiel permet le transfert de certains biens de la succession ou le transfert à certains héritiers particuliers de la communauté héréditaire. Avec le partage partiel subjectif (partage partiel quant aux personnes), le partage permet la sortie d'un héritier de la communauté héréditaire, après que ses cohéritiers lui ont remis sa part. Avec le partage partiel objectif (partage partiel quant à l'objet), uniquement certains biens de la succession sont transmis aux héritiers, lesquels demeurent en communauté héréditaire pour le solde de la succession. Les deux types de partage partiel doivent être opérés dans un acte de partage (VOUILLOZ, op. cit., n° 5 ad article 634 al. 1 CC). Avec l'acte de partage, le partage de la succession s'effectue en deux temps : les héritiers concluent un contrat, soit un acte générateur d'obligations, puis l'exécutent par les actes de dispositions nécessaires (cession, transfert de possession, etc.). La convention de partage n'a dès lors pas d'effet réel, elle oblige uniquement les héritiers à mettre fin à la propriété commune conformément à ce qu'ils ont convenu (VOUILLOZ, op. cit., n° 17 ad article 634 CC). S'agissant finalement d'un contrat, les dispositions générales du code des obligations lui sont applicables, en particulier tout ce qui concerne les problématiques de conclusion, de validité, d'interprétation ou encore de vice du consentement (VOUILLOZ, op. cit., n° 20 ad article 634 CC). 2.1.3 L'admissibilité, la forme et les effets du contrat de partage sont soumis au statut successoral. Même si des éléments du droit des obligations sont liés à l'acte de partage, le caractère successoral prédomine, parce que l'objet principal de la

- 9/13 -

C/15222/2018 convention des héritiers est essentiellement l'acte de partage et non pas le transfert des différents biens successoraux. Ces éléments imposent le seul statut successoral (VOUILLOZ, op. cit., n°40 ad art. 634). 2.1.4 Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux (art. 86 LDIP). Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont

compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 87 al. 1 LDIP). Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP). L'art. 88 LDIP porte sur les cas d'étrangers domiciliés à l'étranger à leur décès. Cette règle prévoit une compétence suisse subsidiaire dans l'hypothèse où les autorités étrangères ne s'occupent pas de la part de succession sise en Suisse. L'autorité suisse compétente est alors celle du lieu de situation (al. 1) et, si des biens sont situés dans différents lieux, l'autorité saisie la première (al. 2). S'il n'est pas démontré que les autorités étrangères se désintéressent de la succession, l'autorité suisse saisie est incompétente (BUCHER, CR LDIP, n°1 ad art. 88 LDIP). 2.1.5 Lorsque la prestation caractéristique du contrat doit être exécutée en Suisse, l'action peut aussi être portée devant le tribunal suisse du lieu où elle doit être exécutée (art. 113 LDIP).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal a qualifié les actes litigieux d'actes successoraux et qu'il a en conséquence décliné sa compétence pour statuer sur leur validité.

E. 2.2.1

Tout d'abord, les appelants eux-mêmes, dans leur demande, ont qualifié le Sharing Declaration and Instructions du 20 mars 2012 et l'Instruction de 2015 d'actes de partage, conformément aux articles 634 et 635 CC. Leurs conclusions en annulation visaient expressément les "actes de partage". Ensuite, le Sharing Declaration and Instructions stipule le partage d'une partie de la succession du défunt, en prévoyant l'attribution de certains biens à chaque héritier. Contrairement à ce que tente de soutenir l'appelant, le fait que F_____ Ltd demeure, au terme de ce document, en mains commune de tous les héritiers, et que seuls les biens que celle-ci détient, directement ou par l'entremise d'autres

- 10/13 -

C/15222/2018 entités, fassent l'objet de la répartition entre héritiers ne change rien au caractère successoral de l'acte. De plus, le but de l'action intentée par devant le Tribunal est d'obtenir la réintégration de tous les biens du défunt visés par le Sharing Declaration and Instructions à la masse successorale, afin de procéder à une nouvelle répartition, tenant compte des éléments dont les appelants soutiennent qu'ils leur ont été dissimulés. La nature successorale de l'action ne fait pas de doute. Antérieurement à la signature du Sharing Declaration and Instructions, un contrat a été conclu entre L_____ SA et G_____ Ltd, la première étant chargée de fournir un service administratif à la seconde. Ce document a été approuvé par les parties, qui n'avaient pas le pouvoir de représenter G_____ Ltd, mais en étaient ayants droit économiques. Si ce mandat devait permettre à L_____ SA d'exécuter le partage tel qu'il serait convenu quelques jours plus tard, il ne saurait fonder un for à Genève pour la remise en cause de l'acte de partage. D'une part, les héritiers n'y sont pas directement parties et, d'autre part, il prévoit la compétence des tribunaux zurichois. Enfin, comme l'a justement retenu le Tribunal, il concerne la phase d'exécution du partage et sa portée ne saurait être étendue aux actes de partage. Concernant le compte détenu par F_____ Ltd auprès de P_____ SA, on ignore s'il l'est au siège de la banque (à Zurich ou à Bâle) ou dans une succursale de celle-ci. Le Sharing Declaration and Instructions prévoit que les héritiers devront fournir les coordonnées du compte qu'ils souhaitent voir créditer par le

débit du compte auprès de P_____ SA du montant qu'il leur revient. Aucun élément ne figure au dossier à cet égard. Dans ces circonstances, c'est en vain que l'appelant soutient que l'existence de ce compte fonderait un for à Genève, tiré de la "prestation caractéristique".

E. 2.2.2

L'Instruction signée en 2015 par les deux héritières à l'attention de L_____ SA s'inscrit également dans le cadre de la répartition des biens du défunt. Comme l'a retenu justement le Tribunal, en le signant, l'appelante a renoncé à tous ses droits dans les sociétés faisant encore partie des biens successoraux, non partagés aux termes du Sharing Declaration and Instructions. Il emporte ainsi des effets de nature successorale. De plus, il y est fait expressément référence au Sharing Declaration and Instructions, dont la nullité rendrait sans objet les instructions. Ainsi, ces deux actes sont si étroitement liés qu'ils ne sauraient être qualifiés différemment, quand bien même ils contiennent des éléments contractuels. En tout état, à défaut d'éléments concrets sur l'exécution des instructions données, aucun for tiré de la "prestation caractéristique" ne saurait être retenu, étant rappelé que tant les parties que les sociétés concernées sont à l'étranger.

- 11/13 -

C/15222/2018

E. 2.2.3

Enfin, comme justement considéré par le Tribunal, l'appelant n'a pas démontré qu'une action ne serait pas possible en Russie, pays du dernier domicile du défunt et dont celui-ci est ressortissant, ou qu'il en aurait intenté une à l'issue de laquelle les autorités judiciaires russes se seraient déclarées incompétentes. Le for subsidiaire en Suisse n'est pas donné.

E. 2.2.4

Infondé l'appel sera rejeté.

E. 3.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC).

E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC, partiellement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis conjointement et solidairement à la charge des appelants qui tous deux succombent, étant relevé que l'appelante a retiré son appel alors que la cause avait déjà été gardée à juger par la Cour. Les appelants seront ainsi condamnés, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève la somme de 2'000 fr. à titre de solde des frais.

Ils seront en outre condamnés conjointement et solidairement à verser à l'intimée la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 LaCC), compte tenu de la limitation du litige à la compétence du Tribunal et du travail de l'avocat de l'intimée. *

* * * *

- 12/13 -

C/15222/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er juillet 2021 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/6778/2021 rendu le 26 mai 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15222/2018. Au fond : Constate que A_____ a retiré son appel. Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 3'000 fr., les met à la charge conjointe et solidaire de A_____ et B_____, et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 2'000 fr. à titre de solde des frais. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement à verser à C_____, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 13/13 -

C/15222/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.